

Compte-Rendu

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18 h 30, en séance publique, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Marc BURY, Maire.

Date de convocation : le 7 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 17

Procurations : 9

Absents : 10

Excusée : 1

Votants : 26

ÉTAIENT PRÉSENTS : Martine DILIBERTO - Marcel BURNY - Ali FARHI - Elizabeth DERCHE - Bernard VANDENHOVE - Alberte LECROART - Jean-Pierre POMMEROLE - Annie BURNY - Guy MORIAMEZ - Rachid LAMRI - Christine LEONET - Sandrine GOMBERT - Dominique DAUCHY - Claudine GENARD - Jean CAVERNE - Henri ZIELINSKI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Marie-Geneviève DEGRANDSART a donné pouvoir à Elizabeth DERCHE

Pasquale TIMPANO a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE

Mirella BAUWENS a donné pouvoir à Christine LEONET

Marie-Christine VEYS a donné pouvoir à Dominique DAUCHY

Cédric OTLET a donné pouvoir à Marcel BURNY

Grégory SPYCHALA a donné pouvoir à Alberte LECROART

Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Marc BURY

Gérard QUINET a donné pouvoir Jean CAVERNE

Ingrid SAGUEZ a donné pouvoir Henri ZIELINSKI

Maria WAGUET

Monsieur le Maire désigne Elizabeth DERCHE comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

A] Approbation du compte-rendu de la séance du 8 novembre 2017

Le compte rendu est adopté.

B] Relevé de décisions

Pas de commentaires.

C] Délibérations

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- *Avenant à la convention sur la prestation de service du Relais Assistants Maternels « Petit Prince ».*

Le conseil municipal approuve cet ajout

Il indique également qu'une modification de la délibération IV-1 : Autorisation de signer la convention pour l'éclairage public limitrophe entre les villes d'Aubry du Hainaut et de Petite-Forêt, est déposée sur table.

I] Administration Générale

I-1) Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2018

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, autorise, depuis le 1 janvier 2016, les commerces de détail à employer des salariés jusqu'à 12 dimanches par an.

C'est au Maire qu'il revient désormais de déterminer le nombre et les dates des dimanches, après avis du conseil municipal. Cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour les dimanches au-delà de 5, le Maire doit requérir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis sera réputé favorable.

Il est à noter que l'arrêté de dérogation revêt un caractère collectif et bénéficie donc à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité (c'est l'activité principale du commerce qui est à prendre en compte). Cela signifie qu'une dérogation municipale doit être accordée à tous les commerçants exerçant la même activité sur la commune.

Après consultation des principales enseignes installées dans la Commune, Monsieur le Maire propose d'arrêter la liste suivante :

| ENSEIGNES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST LA VENTE AU DÉTAIL DE : | NOMBRE DE DIMANCHES | DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE | DATES À PROPOSER A LA CAVM |
|---|---------------------|---|--|
| Produits d'alimentation | 7 | Dimanche 02 décembre 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 11 novembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 |
| Produits de cosmétique et de parfumerie Articles de bijouterie Jeux vidéo Articles de décoration et divers Ameublement Articles pour animaux | 7 | Dimanche 02 décembre 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 11 novembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 |
| Vêtements et chaussures | 10 | Dimanche 14 janvier 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 1 ^{er} juillet 2018 Dimanche 26 août 2018 Dimanche 02 septembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 Dimanche 02 décembre 2018 |
| Articles de chasse et de pêche | 3 | Dimanche 09 septembre 2018 Dimanche 16 septembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 | |
| Articles d'électroménager Articles de sport | 10 | Dimanche 14 janvier 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 1 ^{er} juillet 2018 Dimanche 26 août 2018 Dimanche 2 septembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 Dimanche 02 décembre 2018 |
| Vérandas | 7 | Dimanche 18 février 2018 Dimanche 18 mars 2018 Dimanche 15 avril 2018 Dimanche 13 mai 2018 Dimanche 10 juin 2018 | Dimanche 14 octobre 2018 Dimanche 18 novembre 2018 |
| Automobiles | 5 | Dimanche 21 janvier 2018 Dimanche 18 mars 2018 Dimanche 17 juin 2018 Dimanche 16 septembre 2018 Dimanche 14 octobre 2018 | |

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit principalement des dimanches de fin d'année, et des jours de soldes.

Monsieur CAVERNE demande si une enseigne comme Auchan qui fait de l'alimentation mais aussi des vêtements et autres... a le droit de cumuler les ouvertures de dimanche.

Monsieur le Maire répond que non, Auchan est un magasin d'alimentation puisque cela est considéré comme son activité à titre principal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- de rendre un avis favorable quant aux dérogations dominicales suivantes
- d'approuver la consultation de la CAVM sur les ouvertures dominicales suivantes :

| ENSEIGNES DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE EST LA VENTE AU DÉTAIL DE : | NOMBRE DE DIMANCHES | DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE | DATES A PROPOSER A LA CAVM |
|---|---------------------|---|--|
| Produits d'alimentation | 7 | Dimanche 02 décembre 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 11 novembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 |
| Produits de cosmétique et de parfumerie Articles de bijouterie Jeux vidéo Articles de décoration et divers Ameublement Articles pour animaux | 7 | Dimanche 02 décembre 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 11 novembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 |
| Vêtements et chaussures | 10 | Dimanche 14 janvier 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 1 ^{er} juillet 2018 Dimanche 26 août 2018 Dimanche 2 septembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 Dimanche 2 décembre 2018 |
| Articles de chasse et de pêche | 3 | Dimanche 09 septembre 2018 Dimanche 16 septembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 | |
| Articles d'électroménager Articles de sport | 10 | Dimanche 14 janvier 2018 Dimanche 09 décembre 2018 Dimanche 16 décembre 2018 Dimanche 23 décembre 2018 Dimanche 30 décembre 2018 | Dimanche 1 ^{er} juillet 2018 Dimanche 26 août 2018 Dimanche 2 septembre 2018 Dimanche 25 novembre 2018 Dimanche 2 décembre 2018 |
| Vérandas | 7 | Dimanche 18 février 2018 Dimanche 18 mars 2018 Dimanche 15 avril 2018 Dimanche 13 mai 2018 Dimanche 10 juin 2018 | Dimanche 14 octobre 2018 Dimanche 18 novembre 2018 |
| Automobiles | 5 | Dimanche 21 janvier 2018 Dimanche 18 mars 2018 Dimanche 17 juin 2018 Dimanche 16 septembre 2018 Dimanche 14 octobre 2018 | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-2) Convention d'agrément d'une fourrière automobile – SARL DREUMONT

Le Maire, officier de police judiciaire territorialement compétent, a la possibilité de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule jugé en stationnement irrégulier sur le domaine public communal.

En 2015, la commune passait une convention avec la fourrière automobile DREUMONT, celle-ci arrivant à terme, il convient de procéder à son renouvellement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de renouveler la convention avec le garage DREUMONT sis au 369 rue du 19 mars 1962 à Petite-Forêt (dans la mesure où celui-ci se verra attribuer un nouvel agrément par le Préfet en 2018).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'agrément de fourrière automobile avec le garage DREUMONT sis au 369 rue du 19 mars 1962 à Petite-Forêt, qui prendra effet au 1^{er} février 2018 pour une période de 3 ans (renouvelable par tacite reconduction).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-3) Autorisation de création d'une chambre funéraire

Le 23 novembre dernier, Monsieur le Préfet nous transmettait une demande d'autorisation de création de chambre funéraire émanant de la société VALENCIENNES FUNÉRAIRE basée à ANZIN.

Conformément à l'article R2223-74 du Code des collectivités territoriales, Monsieur LEMAIRE, représentant de la société a déposé un dossier de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Petite-Forêt au 146 rue Henri Barbusse (parcelle AO 152).

Cette création est soumise à décision préfectorale après consultation du conseil municipal et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Cette chambre funéraire d'une superficie de 343m² serait composée de 4 salons de présentation, d'un hall d'accueil, d'une salle de préparation avec 4 cases réfrigérées, de sanitaires et de 5 places de parking dont une PMR.

L'ouverture au public pour les visites s'effectuerait tous les jours de 9h à 19h.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'entreprise Roc Eclerc. Cette demande est soumise à autorisation préfectorale sur avis du conseil municipal.

Monsieur le Maire considère que c'est une bonne chose pour la commune, qui ne bénéficiait pas jusqu'à présent de cette offre de service, important pour la population.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis quant à la création d'une chambre funéraire au 146 de la rue Henri Barbusse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

I-4) Poursuite de l'opération « Un fruit pour la récré » - Programme Européen en partenariat avec la DRAAF

La ville de Petite-Forêt a régulièrement soutenu la réalisation d'initiatives innovantes. L'opération « un fruit pour la récré » s'inscrit dans la continuité de cette volonté municipale.

Cette opération a pour objectif de redonner l'habitude et le plaisir aux enfants de consommer des fruits en proposant un accompagnement pédagogique associé à une distribution régulière de fruits à l'école, en dehors de la restauration scolaire. Depuis 2009, l'opération est devenue un programme européen.

Les communes participant à « un fruit pour la récré », s'engagent à réaliser un minimum de six distributions par trimestre et une animation pédagogique. L'Union européenne finance à 51 % la distribution des fruits.

En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est compétente en matière de suivi de cette opération.

La commune ayant adhéré à ce programme depuis 2013, il est proposé de poursuivre le dispositif sur l'année 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour adhérer au dispositif européen porté par la DRAAF « un fruit pour la récré ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

I-5) Adhésion à la fête des voisins 2018

La ville de Petite-Forêt a régulièrement soutenu la réalisation d'initiatives innovantes. Le dispositif « fête des voisins » s'inscrit dans la continuité de cette volonté municipale.

Ce dispositif créé en 1999 à Paris et étendu à toute la France en 2000 est un formidable vecteur de convivialité. Il a vocation à créer du lien social et à favoriser l'entraide et la solidarité entre les habitants.

Adhérer au dispositif permet aux associations de Petite-Forêt, d'obtenir du matériel :

- T-shirts
- Ballons
- Badges
- Outils de communication (affiches, tracts, cartons d'invitation, ...)
- Nappes
- Biscuits apéritifs

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour adhérer à la fête des voisins,
- d'autoriser la dépense de 600€ correspondant à l'inscription au dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

I-6) Adoption de la convention générale d'engagement ville / association

La Ville de Petite-Forêt s'engage auprès du monde Associatif. Son soutien se traduit par la mise à disposition de ressources financières, matérielles et humaines. En retour, les associations doivent répondre à quelques obligations.

Cet engagement réciproque est formalisé dans un document appelé « Convention Générale Ville/Association » ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées dans l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'officialiser les choses puisque cette convention est déjà appliquée. Il ajoute qu'à priori cela convient aux associations puisqu'il n'y a eu aucune remontée négative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la Convention Générale d'engagement Ville /Association.
- d'autoriser le Maire à signer cette convention avec les associations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II) Ressources Humaines

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des points ressources humaines ont été présentés en comité technique.

II-1) Modification du tableau des effectifs

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... » « Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation qui doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la commune, afin de tenir compte de l'évolution des besoins et notamment d'organisation de service visant à améliorer la qualité du service public :

- Augmentation horaire

La collectivité propose de modifier le temps de travail d'un adjoint administratif qui exerce ses fonctions actuellement à 31 h par semaine en augmentant son temps de travail à 35 h par semaine.

Monsieur le Maire précise que cela résulte d'un accord avec l'agent et d'un besoin du service.

- Suppression de poste

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades déterminés en fonction des besoins du service.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité dans les différents cadres d'emploi et filières concernés afin de prendre en compte les changements de grade et de supprimer les postes qui ne sont pas pourvus actuellement.

Après avis du Comité Technique en date du 23/11/2017, il est proposé au conseil municipal :

Article 1^{er} : de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Supprimer le poste d'adjoint administratif à 31 heures, et créer un poste d'adjoint administratif à 35h.

Supprimer les postes proposés dans le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II-2) Modification des horaires d'ouverture de la mairie

Depuis que la permanence de Monsieur le maire a été déplacée au mardi après-midi, il s'avère qu'il y a peu d'administrés qui viennent le samedi matin.

Aussi, il est proposé de fermer les services de la Mairie et du Pôle ressources des services techniques le samedi matin et de modifier les horaires d'ouverture du mardi comme suit :

9h -13h / 14h30 - 18h30

Monsieur le Maire indique que s'il était constaté que cet horaire décalé n'apportait pas de plus-value aux franc-forésiens, les horaires initiaux du mardi seraient rétablis après passage au prochain CT (juin 2018).

En conséquence, après avis du Comité Technique en date du 23/11/2017, il est proposé au conseil municipal de modifier les horaires d'ouverture de la mairie, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

- Fermeture le samedi matin des services de la mairie,
- Ouverture le mardi de 9h-13h/ 14h30-18h30,
- D'acter que ce nouvel horaire du mardi sera testé jusqu'au 1^{er} juin 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-3) Régime indemnitaire – Complément à l'article 3-V de la délibération n°16-10-05 du 5 octobre 2016

Le conseil municipal dans sa séance du 5 octobre 2016 a adopté la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016, modifiée par les délibérations n°17-04-10 du 5 avril 2017 et n°17-06-06 du 22 juin 2017 prévoit :

« **Article 3 :** de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la ville de Petite-Forêt, un régime indemnitaire, issu de l'I.F.S.E. telle que prévue dans le décret n° 2014-513 du 20 mai 201, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'Etat (article 88 de la loi du 26 janvier 1984)

V - D'une indemnité pour conditions spéciales de travail en faveur des agents qui, en raison de leur activité, sont soumis à des horaires irréguliers et fluctuants.

Sont considérés comme horaires irréguliers et fluctuants :

- *Les variations du volume d'activités du service culturel, qui dépendent de la programmation des spectacles et manifestations générant ainsi des charges de travail importantes sur des périodes de temps restreintes (soirs et week-end)*
- *Les horaires fractionnés, dès lors lorsqu'ils supposent deux coupures de deux heures dans une journée,*
- *La présence systématique d'agents communaux du service des sports le week-end et lors de manifestations sportives pour garantir la sécurité des biens et des personnes. »*

Considérant qu'il convient de compléter les cas d'attribution de l'indemnité pour conditions spéciales de travail, prévue par ladite délibération, pour les agents exerçant de façon régulière, au titre de la polyvalence, des fonctions dans un service autre que leur service d'affectation,

Monsieur le Maire indique que cet article mettait en place une indemnité pour conditions spéciales de travail, qui concernait les variations horaires.

Il explique qu'il convient d'y ajouter le principe de polyvalence. En effet, suite à une réflexion sur les départs en retraite, certains services se sont réorganisés, pour éviter de nouvelles embauches. Par exemple, le service accueil-état civil fonctionne avec une équipe polyvalente, c'est-à-dire composée d'agents d'autres services, qui assurent de manière régulière les missions dévolues à l'état civil. Ces agents ont été formés en ce sens, il convient donc de pouvoir leur faire bénéficier d'une prime en conséquence.

En conséquence, après avis du Comité technique en date du 23 novembre 2017, il est proposé au conseil municipal :

- de compléter l'article 3-V de la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016 modifiée par les délibérations n°17-04-10 du 5 avril 2017 et n°17-06-06 du 22 juin 2017 concernant l'indemnité pour conditions spéciales de travail comme suit :

« L'indemnité pour conditions spéciales de travail sera également versée aux agents exerçant de façon régulière, au titre de la polyvalence, des fonctions dans un service autre que leur service d'affectation. »,

- de maintenir toutes les autres clauses de la délibération n°16-10-08 du 5 octobre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II-4) Régime indemnitaire – Mise en place du RIFSEEP pour les agents de maîtrise et adjoints techniques

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifiant l'ensemble des primes allouées, et notamment l'arrêté :

- du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la délibération n°13-06-15 du 26 juin 2013 définissant la notion de métier,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 23 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de transposer le régime indemnitaire actuel dans le nouveau cadre dénommé R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour la filière technique,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé, par nature, de deux parts : l'I.F.S.E (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel),

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'application pure du décret prévu. Ce RIFSEEP a déjà été appliqué sur d'autres filières. Il précise qu'il s'agit uniquement d'une transposition de l'ancien au nouveau dispositif, il ne s'agit ni d'une diminution, ni d'une augmentation de salaire pour les agents.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la notion de métier telle que définie dans les délibérations n° 11-04-03 du 6/04/2011 et n°13-06-15 du 26/06/2013 pour déterminer les éventuelles différenciations de régimes indemnitaires entre agents d'un même grade permettant ainsi de reconnaître certains métiers bénéficiant d'indemnités spécifiques, dans le strict respect des statuts particuliers,

- de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et de ne pas recourir au Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) pour la filière technique,

- de définir, pour l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la filière technique de la ville de Petite-Forêt, un régime indemnitaire, issu de l'I.F.S.E telle que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, composé pour chaque grade, dans le strict respect du principe de parité avec l'État (article 88 de la loi du 26 janvier 1984) :

I - d'une **prime de référence**, versée à tous les agents permettant ainsi la prise en compte de la catégorie statutaire de l'agent, obtenue grâce à l'ancienneté ou aux concours ou examens professionnels passés,

II - d'une **prime métier**, destinée aux agents exerçant un métier exigeant (part fonction),

III - D'une **prime encadrement**, destinée à reconnaître les fonctions d'encadrement des personnels (part encadrement).

IV - D'une **indemnité de mission** en faveur des agents ayant des missions nouvelles s'ajoutant au planning régulier et hebdomadaire (ex. : rôle d'assistant de prévention, référent informatique etc...),

V - D'une **indemnité pour conditions spéciales de travail** en faveur des agents qui, en raison de leur activité, sont soumis à des horaires irréguliers et fluctuants.

Sont considérés comme horaires irréguliers et fluctuants :

- Les variations du volume d'activités du service culturel, qui dépendent de la programmation des spectacles et manifestations générant ainsi des charges de travail importantes sur des périodes de temps restreintes (soirs et week-ends),
- Les horaires fractionnés, dès lors qu'ils supposent deux coupures de deux heures dans une journée,
- La présence systématique d'agents communaux du service des sports le week-end et lors de manifestations sportives pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'indemnité pour conditions spéciales de travail sera également versée aux agents exerçant de façon régulière, au titre de la polyvalence, des fonctions dans un autre service que leur service d'affectation.

- de définir les groupes de fonction et la répartition des métiers dans les cadres d'emploi, comme suit :

| Catégories | Métiers | Cadre d'emploi |
|--------------------|---|-------------------|
| Catégorie C | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe | Agent de maîtrise |
| Groupe 2 | Agent de production végétale Agent d'entretien espaces verts Ouvrier de maintenance Agent de propreté urbaine Agent de surveillance voie publique Agent d'entretien des locaux Régisseur de salle Agent logistique Agent d'école maternelle | Adjoint technique |

- de définir les critères professionnels applicables aux groupes de fonction comme suit :

| Groupe de fonctions | Critère 1 | Critère 2 | Critère 3 |
|---------------------|-------------------------------------|---|-------------------|
| Catégorie C | | | |
| Groupe 1 | Encadrement opérationnel | Connaissances particulières liées aux fonctions Missions spécifiques | Manière de servir |
| Groupe 2 | Exécution des tâches liées au poste | Assiduité | Manière de servir |

- de dire que les montants des régimes indemnitaires, définis en valeur absolue, ne seront pas indexés sur la valeur des traitements de la fonction publique,

- d'autoriser le paiement des primes au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder mensuellement aux attributions individuelles dans les conditions prévues par la présente délibération avec effet au 1^{er} janvier 2018,

- d'appliquer, sur ces régimes indemnitaires qui sont liés à l'effectivité du service, une minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence après un délai de carence de cinq jours en cas de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. La minoration de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence ne s'appliquera pas aux agents souffrant de maladie grave, induisant la mise en place d'un protocole de soins hospitaliers qui rend nécessaire un traitement avec des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La minoration interviendra dès le premier jour en cas d'absence injustifiée ou de service non fait. Les abattements à effectuer sur les absences en cas d'accident du travail feront l'objet d'une délibération spécifique annuelle. Les régimes indemnitaires seront maintenus en cas de congé légal de maternité, de paternité et durant les périodes d'hospitalisation y compris à domicile, au cours d'un arrêt de travail (prolongations comprises),

- d'attribuer le régime indemnitaire aux agents non titulaires de droit public à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois de présence effective ininterrompue, et dès le 1^{er} jour de contrat pour les agents non titulaires exerçant des fonctions de direction.

- de maintenir à titre personnel, aux agents percevant au 31 octobre 2016 en raison du métier exercé, un montant de régime indemnitaire supérieur aux possibilités offertes désormais, dans le strict respect du principe de parité avec l'État,

- d'acter que la présente délibération abroge les précédentes délibérations prises pour les cadres d'emplois concernés, à savoir :

- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques,

- d'appliquer aux titulaires, stagiaires et non titulaires (catégorie C dès lors que leur rémunération est au plus égale à l'indice brut 380) le bénéfice du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en rémunération des heures supplémentaires effectivement accomplies et après accord, et sur demande du chef de service, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La compensation sous forme de repos compensateur restant la règle de droit commun.

Le plafond des heures supplémentaires autorisées est fixé à 25 heures par mois, heures de semaine, dimanches, fériés et nuits, confondus. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, il pourra être dérogé à ce plafond.

La rémunération des heures supplémentaires ou la récupération devront faire l'objet d'un état signé de la ligne hiérarchique pour être validées,

- d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 et du décret n°2002-60 et 63 du 14 janvier 2002, à procéder au versement de l'I.F.C.E. (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections), pour l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation de scrutins et la tenue des bureaux de vote pour les personnels ne percevant pas d'IHTS au coefficient multiplicateur : 8,

- d'attribuer les montants, dans la limite des maxima, suivant la grille indexée à la présente délibération.

- d'acter que l'attribution individuelle d'I.F.S.E, décidée par le Conseil municipal, fera l'objet d'un arrêté individuel, le montant respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II-5) Régime indemnitaire – Assouplissement en cas d'accident de travail

Lors du CTP du 7/06/2011, l'assouplissement des principes généraux applicables au régime indemnitaire de la collectivité a reçu un avis favorable. Cette mesure prévoyait d'assouplir la règle prévue dans la délibération fixant le cadre du régime indemnitaire concernant le retrait du RI de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence en cas d'accident du travail.

Suite aux efforts constatés en la matière, le conseil municipal du 15/06/2011 a décidé d'assouplir pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 la règle concernant le retrait du régime indemnitaire en cas d'accident du travail.

Cependant et afin que l'effort reste constant cette mesure était d'abord valable pour 6 mois, avec possible reconduction d'année en année, dans l'optique de faire baisser les accidents de travail.

Au 31 octobre 2017, le nombre de jours d'accidents du travail a baissé par rapport à 2016 : de 545 jours au 31 octobre 2016, il est passé à 237 jours (cela concerne 7 agents dont un agent atteint de pathologie lourde).

Pour continuer à valoriser les efforts et l'investissement des agents municipaux, il est proposé de renouveler pour une année, l'assouplissement des principes généraux applicables au régime indemnitaire de la collectivité, concernant le retrait du régime indemnitaire en cas d'accident du travail. Ainsi, les prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 seront suspendus.

Monsieur le Maire souligne les efforts faits par les agents.

Monsieur CAVERNE demande si cela n'est pas aussi dû aux formations dont bénéficient les agents.

Monsieur le Maire répond, qu'effectivement cela rentre en compte, les formations diligentées (notamment celles sur les gestes et postures) sont très bénéfiques aux agents. Il ajoute qu'il y a également une diminution du nombre d'agents, ce qui explique en partie ces chiffres.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 23 novembre 2017, il est proposé au conseil municipal :

- la suspension des prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence pour accident du travail du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018,
- de maintenir toutes les autres clauses de la délibération n°11/04/06 du 6 avril 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

II-6) Avancement de grade – Catégorie C – Règles internes de nomination

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit là d'une nouveauté. Il précise que 46 agents remplissent les conditions pour un avancement de grade.

L'avancement de grade est le passage d'un agent à un grade supérieur au sein d'un même cadre d'emplois. Celui-ci ne doit pas être confondu avec la promotion interne dont le but est de promouvoir un agent d'un cadre d'emplois à un autre (catégorie C vers catégorie B).

Selon le décret, l'avancement de grade est subordonné :

- soit à l'ancienneté ET à la réussite à un examen professionnel.
- soit UNIQUEMENT à l'ancienneté de l'agent (grade et/ou échelon), mais bien plus long.

L'avancement de grade n'est pas automatique dans la mesure où la loi ne prévoit pas de droit à l'avancement de grade.

Pour l'avancement à l'ancienneté, l'autorité territoriale propose parmi les agents qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables), ceux qui seront inscrits sur le tableau annuel d'avancement.

L'ordre d'inscription au tableau d'avancement est fixé librement au choix de la collectivité.

Les fonctionnaires sont nommés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur le tableau d'avancement, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente (CAP).

De nombreux agents municipaux relevant de catégorie C remplissent les conditions pour être proposés au grade supérieur. Jusqu'en 2017, la règle des quotas ne permettait de nommer des agents que si d'autres réussissaient l'examen professionnel (1 examen pour 2 nommés).

Le décret n° 2017-715 du 2 Mai 2017 a supprimé cette règle. Ces dispositions concernent les agents relevant d'un grade situé en échelle C1, promus dans un grade situé en échelle C2.

| GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE C1 | GRADES D'AVANCEMENT RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2 |
|--|--|
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe |
| Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe |
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe |
| Agent social | Agent social principal de 2 ^{ème} classe |

Les conditions d'avancement sont désormais les suivantes :

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1.

Afin d'identifier, parmi les agents promouvables, ceux qui seront effectivement inscrits sur le tableau annuel d'avancement, il est proposé de tenir compte de plusieurs critères relevant de la valeur professionnelle ainsi que des acquis et de l'expérience professionnelle de ces agents.

En conséquence, et après avis du Comité technique en date du 23/11/2017, il est proposé au conseil municipal de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les critères de l'avancement de grade de la catégorie C pour les agents municipaux selon la grille ci-jointe.

AVANCEMENT DE GRADE – CATEGORIE C
Critères d'examen des dossiers à partir du 1^{er} janvier 2018

Pour être proposé à l'avancement de grade, parmi les agents promouvables, il faut :

- Avoir suivi au moins une formation durant les 2 années qui précèdent l'année de proposition d'avancement
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans l'année

| <u>Critères</u> | | <u>Points</u> | <u>Détail</u> |
|--|-------------------------------------|---------------|---|
| Valeur professionnelle | Appréciation globale de l'entretien | 2 | Satisfaisant : 2 Mitigé : 1 Insatisfaisant : 0 |
| | Atteinte des objectifs | 2 | Atteints : 2 Partiellement atteints: 1 Non atteints : 0 |
| Passage de concours ou examen | | 1 | |
| Admissibilité à l'oral de concours ou examen | | 2 | |
| Acquis de l'expérience professionnelle | Ancienneté dans le grade | 1 | Entre 8 ans et 12 ans : 0 Entre 12 et 16 ans : 0.5 16 ans et plus : 1 |
| | Poste d'encadrement | 2 | |
| <u>TOTAL</u> | | 10 | |

Les agents retenus pour être proposés à l'avancement au grade supérieur seront les 8 premiers de la liste, toutes filières confondues : administratif, technique, animation, ...

L'ancienneté dans la collectivité sera prise en compte dans le classement définitif en cas d'ex-aequo.

Monsieur CAVERNE demande s'il y a une note minimum, afin de ne pas récompenser des agents qui seraient moins méritants.

Monsieur ZIELINSKI indique que dans quelques années les agents promouvables ne rempliront peut-être pas ces critères, hormis le fait d'être allés en formation, ce qui sera alors suffisant pour l'avancement de grade.

Monsieur le Maire répond qu'aucune note minimum n'a été établie. Il estime en effet que pour un agent de catégorie C, qui est la 1^{ère} catégorie d'accès à la fonction publique, le fait d'aller en formation, est déjà beaucoup.

Il précise que certains agents n'ont pas avancé de grade depuis plusieurs années et attendaient que d'autres réussissent leurs concours pour pouvoir, à leur tour, être proposés.

Monsieur ZIELINSKI demande quelle est la fréquence des concours.

Monsieur le Maire répond tous les ans ou tous les 2 ans selon les filières. Il précise qu'il y a des agents motivés, qui, si un concours n'est pas organisé dans le Nord, vont le passer dans des départements voisins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

III Finances

III-1) Tarifs municipaux 2018

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité doit adopter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice.

Chaque année, au cours du dernier trimestre et dans le cadre de la préparation budgétaire, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par délibération n°16-12-15 du 8 décembre 2016, le conseil municipal, a voté les critères relatifs :

- Aux tarifs franc-forésiens et extérieurs,
- À la date d'application des tarifs,
- À la détermination des catégories,
- À la définition des tarifs

Monsieur le Maire explique que les tarifs jeunesse seront présentés lors d'un conseil municipal ultérieur. En effet, suite au retour à la semaine de 4 jours, il convient de revoir l'ensemble des tarifs et notamment travailler sur les différentes catégories, pour rendre ces tarifs plus lisibles pour la rentrée 2018.

Sur avis de la commission de finances réunie le 5 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une augmentation uniforme de 2 % sur les tarifs 2017, suivant annexe.
- d'acter que les tarifs concernant la jeunesse, applicables au 1^{er} septembre de chaque année sont en cours de modification et feront l'objet d'une délibération distincte prise au cours du 1^{er} semestre 2018 pour une application au 1^{er} septembre 2018.

Voir tableau des tarifs 2018 joints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

III-2) Autorisation de dépenses en section d'investissement avant adoption du Budget Primitif 2018

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour information, dans le BP 2017, le ¼ du total des dépenses d'équipement s'élevait à 475 847.50 €.

Les crédits correspondants sont intégrés au budget primitif lors de son adoption.

Cette autorisation permet ainsi d'assurer une continuité des investissements sans interruption jusqu'au vote du budget.

Monsieur le Maire indique cette somme est prévue afin de pallier les besoins ; notamment de travaux, qui doivent débiter en début d'année. Mais également en prévision d'éventuelles pannes ou casses, comme cela est le cas pour l'alarme sécurité à la maison de quartier du Bosquet.

Sur avis de la commission de finances réunie le 5 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter l'ouverture de crédits au titre des dépenses nouvelles, sur le budget primitif 2018, de la manière suivante :

➤ **Opérations** :

| | | | |
|---|---------------------|-------------------|-----------|
| - | Compte 2315-132-813 | Travaux de voirie | 100 000 € |
|---|---------------------|-------------------|-----------|

➤ **Opérations non affectées** :

| | | | |
|---|------------------|--|-----------------|
| - | Compte 2183-020 | Matériel informatique | 3 700 € |
| - | Compte 2188-020 | Acquisition de matériels tous services | 20 000 € |
| - | Compte 21318-020 | Travaux de bâtiments | <u>12 000 €</u> |
| | | Total | 135 700 € |

- de reprendre ces ouvertures de crédits dans le budget primitif 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

III-3) Convention de gestion relative à la zone d'activités du Parc Lavoisier

Dans le cadre de la loi NOTRe, la zone d'activités du parc Lavoisier est passée d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Valenciennes Métropole, doit depuis cette date, avoir la charge de la gestion et de l'entretien de cette zone.

Les articles L.5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales permettent que la communauté d'agglomération confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la commune.

En application de cette disposition et afin de garantir la continuité et la sécurité des services, il est proposé à la commune de conclure une convention avec Valenciennes Métropole pour la gestion de la voirie et de ses dépendances, le temps que l'organisation communautaire se mette en place.

Cette convention couvre la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2018, soit 18 mois. Elle pourra, le cas échéant, être réduite pour tout ou partie par avenant si les conditions organisationnelles requises sont réunies pour leur exercice par la communauté d'agglomération avant le 30 juin 2018.

Monsieur le Maire explique que le parc Lavoisier est passé d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017. Valenciennes Métropole s'est donc retrouvée à gérer toutes les zones d'activités de toutes les communes de l'agglomération au même moment, ce qui est impossible. Aussi, il nous est proposé, de poursuivre notre gestion du parc, par le biais d'une convention, en attendant. Valenciennes Métropole nous remboursera les frais de gestion.

Monsieur CAVERNE demande ce que va faire le personnel municipal qui est affecté à cette zone quand elle ne sera plus gérée par la commune.

Monsieur le Maire répond que les agents seront redéployés sur d'autres chantiers de la commune. Il précise que, suite à la suppression des contrats aidés, cela ne représente pas beaucoup d'heures de travail.

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 5 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Valenciennes Métropole permettant à la commune l'exercice provisoire de la gestion et de l'entretien de la zone d'activités du Parc Lavoisier du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2018.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant réduisant la durée pour le cas où les conditions organisationnelles requises seraient réunies avant le 30 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

III-4) Festival Nord de Rire – Défraiement des candidats

Le festival Nord de Rire, fondé par le théâtre d'Anzin et l'espace culturel Barbara, organise, tous les deux ans, un Tremplin humour. Ce tremplin a pour vocation de promouvoir les artistes régionaux. Il se déroulera le 18 février 2018.

Suite à un appel à candidatures, les candidats doivent, dans un premier temps, proposer un sketch humoristique d'une durée maximale de 10 minutes, présenté sur une vidéo.

Les six candidats présélectionnés se produisent sur scène à l'espace Culturel Barbara lors du Tremplin humour pour convaincre le jury professionnel mais aussi le public afin de remporter la possibilité de se produire en première partie de deux humoristes dans le cadre du festival Nord de Rire.

Compte tenu de la portée nationale de ce festival, il convient de fixer un montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement, attribué aux 6 lauréats. Le montant individuel proposé est de 150 €.

De plus, la société Auchan attribue un prix d'un montant de 500 € au lauréat du concours, somme que la commune encaissera et reversera au lauréat.

Monsieur le Maire explique que le gagnant se verra attribuer une somme de 500 € par Auchan. Cependant, Auchan ne pouvant pas verser directement cette somme au gagnant, c'est la commune qui la percevra et la reversera ensuite. NORAUTO offre quant à lui, la somme de 250 € au 2^{ème} lauréat. La somme lui sera versée via le même système mais avec la commune d'Anzin.

Monsieur le Maire précise que le grand gagnant assurera la 1^{ère} partie de Bruno Salomone.

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 5 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer la participation forfaitaire aux frais de déplacement des 6 lauréats du tremplin humour 2018 à 150 € par personne.
- de dire que le lauréat percevra une somme de 500 €, somme prise en charge par la société Auchan encaissée par la commune et reversée au lauréat.
- d'inscrire les dépenses correspondantes à l'article 6251 du budget communal pour les frais de déplacement et 6257 pour le prix du lauréat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

III-5) Régularisation de l'échange de parcelles avec CRÉER PROMOTION et DM n°7

Par délibération n°17-01-04 du 18 janvier 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les actes relatifs à l'échange de parcelles dans le cadre de la construction du lotissement Jean Stablinski.

L'acte d'échange a été établi et signé le 4 août dernier. De ce fait, Il convient de faire apparaître les parcelles concernées dans l'inventaire de la commune et neutraliser les écritures comptables liées à cet échange par le biais d'une décision modificative.

Sur avis de la commission de finances réunie le 5 décembre 2017,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative ci-après :

| Dépenses d'investissement | | Recettes d'investissement | |
|---------------------------|--------------------|--|--------------------|
| 2111-020 – Acq terrain | + 196 500 € | Compte 193 - Neutralisation et régularisation d'opérations | + 196 500 € |
| Total | + 196 500 € | Total | + 196 500 € |

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là d'une pure écriture comptable, indispensable pour pouvoir passer devant le notaire pour les échanges de terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à la majorité des votes avec :

- 4 abstentions :

- Monsieur QUINET,
- Madame SAGUEZ,
- Monsieur CAVERNE,
- Monsieur ZIELINSKI.

IV] Techniques

IV-1) Autorisation de signer la convention pour l'éclairage public limitrophe entre les villes d'Aubry du Hainaut et de Petite-Forêt

Lors de la création du lotissement « Vert Clos » et de l'installation de son réseau d'éclairage public, l'alimentation générale a été reprise sur le réseau souterrain existant dans le lotissement Nicolas Pierre d'Aubry-du-Hainaut, ce, sans aucune autorisation préalable. La ville d'Aubry-du Hainaut éclaire donc en partie la ville de Petite-Forêt et en supporte la facture d'énergie.

Il s'avère que, de son côté la Ville de Petite-Forêt prend en charge la facturation d'énergie des rues Gilbert Botsaron, Louis Pasteur et Du Bois situées à Aubry-du-Hainaut.

Afin d'éviter d'effectuer des travaux coûteux pour rétablir les charges aux bons propriétaires, il est proposé de conserver le fonctionnement actuel et de l'acter par la présente convention.

Monsieur le Maire explique qu'à l'époque c'est la Sofim qui avait fait cette installation et que c'est la commune d'Aubry qui paye pour Petite-Forêt et vice-versa. Il s'avère que l'on n'a pas le droit de payer une facture d'un compteur non situé sur sa commune.

Après l'étude de comparaison des coûts, il s'avère que la différence est de 100 €. Aussi, il a été décidé, plutôt que de procéder à des modifications longues et coûteuses, de passer une convention dans laquelle chaque commune réglerait les factures du compteur situé sur son territoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention pour l'éclairage public limitrophe entre les villes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt pour une répartition équitable de l'entretien et de la facturation de l'éclairage mitoyen

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

V-1) Avenant à la convention sur la prestation de service du Relais Assistants Maternels « Petit Prince »

Lors de la séance du 5 octobre dernier, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement « Relais assistants maternels », pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2018.

La CAF propose aujourd'hui la signature d'un avenant à cette convention actant les modifications suivantes :

- L'article 3 « **Le versement de la prestation de service** » de la convention initiale, est modifié comme suit : « Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 du présent avenant, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit examiné. Un acompte annuel d'un montant maximum de 70 % du droit prévisionnel N est versé. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs. Ce qui peut entraîner : un versement complémentaire, la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de la Prestation de Service ou, en l'absence d'un futur versement de Prestation de Service, d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

- L'ajout d'une mission supplémentaire : promotion de l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous-activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité).

Monsieur le Maire explique que la modification essentielle réside en la modification des dates de remise des documents de demande de subvention. Le délai était en effet un peu court. Il passe du 30 juin au 31 mars, ce qui est une bonne nouvelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention sur la prestation de service RAM « Petit Prince »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces en lien avec la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

| |
|---------------------|
| Informations |
|---------------------|

Rapport annuel 2016 du délégataire eau potable / non potable (SEV)

Conformément à la loi du 2 février 1995, au décret d'application du 6 mai 1995 et aux instructions préfectorales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté au Conseil Municipal. En conséquence, le rapport est à la disposition des membres du conseil municipal auprès du secrétariat général de la mairie.

Rapport annuel 2016 du délégataire Gaz Naturel - SIDEHAV

Conformément à l'article L1411-13 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire doit être tenu à disposition du public dans chaque mairie et présenté au conseil municipal. En conséquence, le rapport est à la disposition des membres du conseil municipal auprès du secrétariat général de la mairie.

La séance est levée à 19h30